Millau
Date de réception de l'AR: 22/09/2020
012-200067155-20200915-DE_2020_114_1-DE

DEPARTEMENT *AVEYRON*
ARRONDISSEMENT *MILLAU*
CANTON *SAINT-AFFRIQUE*

Nombre
de Conseillers en exercice _37_

de Présents _35_

de Votants _37_

OBJET

TAXE DE SEJOUR
DE_2020_114_1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT AFFRICAIN
Roquefort - 7 Vallons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 15 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze septembre
le Conseil Communautaire du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, 7 Vallons étant assemblé en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Affrique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Sébastien DAVID (Président)

Etaient présents :
Géraldine ARTIS, Sébastien DAVID, Marc DESOTEUX, Alain FAUCONNIER, Jean-Marie MOURGUES, Marie-José PALIES, Pascal RIVIER, Bertrand SCHMITT, Bernard SIRGUE, Jean-Claude SOUYRIS, Emilie GRAL, Arnaud DURAND, Myriam SAHNOUN, Guillaume BESSIERE, Céline RENAUD, Marie-Claude AUGE, Bernard GORGEON, Marie-Claude DIE, Bernard BIROT, Jean-Baptiste RAMIREZ, Clément CARLES, Anne AMBROZELLI, Loic RAYNAL, Frédéric ARTIS, Gérard CAILHOL, Isabelle NEGRE, Isabelle MAILHE, Raymond FABREGUES, Thierry ARNAL, Thierry ROQUES, Jean-Luc TAILLEFER, Christiane CAILLIAU, Dominique ROURE, Anne-Marie CONSTANS, Patrick MALLEVIALE

Procurations :
Monsieur Pierre PANTANELLA par Madame Isabelle MAILHE
Madame Julie NICOULEAU par Monsieur Arnaud DURAND

Absents :

Il a été procédé,conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Bernard SIRGUE a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-114

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU le rapport de Monsieur le Président ;
Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons actualise la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de

Millau
Date de réception de l'AR: 22/09/2020
012-200067155-20200915-DE_2020_114_1-DE

stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Millau
Date de réception de l'AR: 22/09/2020
012-200067155-20200915-DE_2020_114_1-DE

Les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4 €

Article 6 : Les logeurs doivent déclarer mensuellement le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre mensuellement avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le dernier jour du mois qui suit.

Article 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Ainsi délibéré à SAINT-AFFRIQUE
Les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures au Registre
POUR EXTRAIT CONFORME
Signé : Le Président
Monsieur Sébastien DAVID